

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00871

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.421

**Objet : occupation temporaire du domaine public à titre onéreux place de l'Hôtel de Ville – installation de manèges**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la demande de M. BENONI, en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle - 30110 Les Salles du Gardon, d'installer des manèges sur la place de l'Hôtel de Ville à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation en toute sécurité ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

M. BENONI, en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle - 30110 Les Salles du Gardon, est autorisé, contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération susvisée, à installer et à exploiter 3 manèges sur la place de l'Hôtel de Ville devant et face au Capitole, du 1<sup>er</sup> décembre 2025, 10h au 25 décembre 2025, 12h.

Toutefois, l'occupant devra veiller à laisser le passage de sécurité réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

Il ne devra causer aucune gêne au bon déroulement des animations de fin d'année proposées par la ville d'Alès et notamment au bon fonctionnement du marché de Noël également installé sur la place de l'Hôtel de Ville

Il est également de sa responsabilité de veiller au respect le plus strict des règles de sécurité. Des passe-câbles seront nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident.

L'organisateur s'assurera de ne causer aucune nuisance aux autres commerçants et/ou usagers.

**ARTICLE 2 :**

L'occupant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

**ARTICLE 3 :**

L'occupant prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette installation.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

**ARTICLE 5 :**

L'occupant devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

**ARTICLE 6 :**

L'occupant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation et de cette exploitation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

## ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
04 DEC. 2025  
Le maire  
Christophe RIVENO


